Ce document a été mis en ligne par l'organisme FormaV®.

Toute reproduction, représentation ou diffusion, même partielle, sans autorisation préalable, est strictement interdite.

Pour consulter tous nos sujets d'annales et corrigés du BP ATPS, veuillez visiter :
bpatps.fr/annales-sujets-et-corriges

BP ATPS

BP - Agent technique de prévention et de sécurité

Session 2006 • Code sujet : **D1** • Durée : **3 h 15 mn** • Coefficient : **4**

Sommaire

Cliquez sur une partie pour y accéder directement

1. Extraits de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité (5 questions) **Page 3**

2. Ce qu'il faut retenir & Questions fréquentes (FAQ) (Synthèse & Q&A Examen) **Page 6**

Sujet officiel (PDF) : https://bpatps.fr/assets/annales/bp-atps/U11 - Prise en charge d'un site/2006/BP ATPS - U11 - Prise en charge d'un site - Session 2006 - 8-Sujet.pdf

1. Extraits de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité

Ce sous-dossier reproduit des extraits de la loi du 21 janvier 1995 et présente les orientations de la politique de sécurité, les missions prioritaires ainsi que la coordination entre autorités et forces de sécurité. Il expose également les règles relatives à la vidéosurveillance, aux études de sécurité publique, aux immeubles, aux manifestations et aux enceintes sportives.

Orientations et acteurs de la sécurité

Question 1. À partir des articles 1 à 9, relever les orientations et missions prioritaires de la politique de sécurité, puis présenter les rôles du préfet, du maire, de la police nationale, de la gendarmerie et des agents de police municipale.

Les orientations sont le développement d'une police de proximité, la coopération entre police, gendarmerie et douane, l'affectation prioritaire des policiers aux missions de sécurité et le renforcement de la coopération internationale. Pour 1995-1999, la police nationale doit lutter contre les violences urbaines, la petite délinquance, l'insécurité routière, l'immigration irrégulière, le travail clandestin, la drogue, la criminalité organisée, la grande délinquance économique et financière, le terrorisme et les atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation, tout en maintenant l'ordre public et en respectant la déontologie.

Le préfet anime la prévention et coordonne les services de l'État, qui lui rendent compte ; il associe le maire à la prévention. Le maire contribue à la sécurité publique. Police et gendarmerie agissent dans leurs compétences ; les agents municipaux, sous l'autorité du maire, exécutent les tâches confiées et ses arrêtés. Le préfet de police coordonne aussi les préfets d'Île-de-France pour les troubles intéressant Paris et d'autres départements.

> **✓ RÉPONSE À RETENIR**
>
> Prévention et coordination par le préfet ; contribution du maire ; missions nationales assurées par la police et la gendarmerie ; tâches communales exécutées par la police municipale sous l'autorité du maire.

Vidéosurveillance

Question 2. À partir de l'article 10, présenter les finalités autorisées de la vidéosurveillance et les règles applicables à l'installation du système, à l'information du public, à l'accès aux images et à leur conservation.

La vidéosurveillance sert à protéger les bâtiments et installations publics et leurs abords, les installations utiles à la défense nationale, à réguler le trafic, à constater les infractions routières et à prévenir les atteintes aux personnes et aux biens dans les lieux exposés. Elle peut également sécuriser des lieux ouverts au public particulièrement exposés. Sur la voie publique, les images ne doivent montrer ni l'intérieur des logements ni, spécifiquement, leurs entrées.

- L'installation exige une autorisation du préfet, après avis d'une commission départementale, sauf pour la défense nationale. Le public doit être informé clairement et en permanence de l'existence du système et de son responsable.
- Toute personne intéressée peut accéder aux images la concernant ; un refus n'est possible que pour les motifs prévus par la loi et peut être contesté.

- Hors enquête ou information judiciaire, les images sont détruites dans le délai fixé par l'autorisation, au plus tard après un mois.

> **✓ RÉPONSE À RETENIR**
>
> Autorisation préfectorale, information permanente du public, accès aux images sous réserves légales et conservation limitée à un mois au maximum hors procédure judiciaire.

Projets, immeubles et habitat

Question 3. À partir des articles 11 et 12, expliquer dans quels cas une étude de sécurité publique est requise et distinguer l'autorisation d'accès des forces de l'ordre aux parties communes de l'obligation éventuelle de gardiennage ou de surveillance.

L'étude de sécurité publique concerne les projets d'aménagement, équipements collectifs et programmes de construction entrepris par une collectivité publique ou soumis à autorisation administrative, si leur importance, leur localisation ou leurs caractéristiques peuvent affecter la protection des personnes et des biens. L'étude évalue les risques de délinquance et les mesures de prévention envisagées.

Disposition	Règle
Accès aux parties communes	Les propriétaires, exploitants ou représentants peuvent accorder une autorisation permanente à la police et à la gendarmerie nationales.
Gardiennage ou surveillance	Les propriétaires, exploitants ou affectataires doivent l'assurer lorsque l'importance ou la situation des immeubles ou locaux le justifie, selon les modalités fixées par décret.

L'accès des forces de l'ordre relève donc d'une autorisation facultative ; le gardiennage ou la surveillance constitue une obligation conditionnelle, précisée par voie réglementaire.

> **✓ RÉPONSE À RETENIR**
>
> Étude si le projet peut affecter la sécurité ; accès permanent facultatif pour les forces de l'ordre ; gardiennage ou surveillance obligatoire lorsque les critères réglementaires le justifient.

Manifestations et enceintes sportives

Question 4. À partir des articles 23 et 33, préciser dans quelles conditions un organisateur peut devoir assurer un service d'ordre ou rembourser certaines dépenses, puis présenter les dispositions prévues pour l'homologation des enceintes sportives concernées.

L'organisateur d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle à but lucratif peut être tenu d'assurer un service d'ordre si l'objet ou l'importance de l'événement le justifie. La personne pour le compte de laquelle les forces de police ou de gendarmerie interviennent rembourse à l'État les dépenses supplémentaires lorsque ce service ne relève pas des obligations normales de maintien de l'ordre.

Les enceintes ouvertes au public à la date de publication de la loi du 13 juillet 1992, ainsi que celles ouvertes entre cette date et le 31 décembre 1995, doivent être homologuées dans les trois ans suivant la publication de la loi de 1995. Pendant ce délai, elles doivent être déclarées au préfet, qui peut imposer des prescriptions. Le non-respect peut entraîner le retrait de l'autorisation d'ouverture au public.

✓ RÉPONSE À RETENIR

Service d'ordre selon l'objet ou l'importance ; remboursement des dépenses supplémentaires hors obligations normales de l'État ; déclaration puis homologation des enceintes concernées dans les trois ans.

Suivi de la loi et dispositions finales

Question 5. À partir des articles 32 et 35, indiquer quelle obligation de compte rendu incombe au Gouvernement et identifier la portée des dispositions législatives abrogées.

Chaque année, avant le début de la première session ordinaire, le Gouvernement dépose devant l'Assemblée nationale et le Sénat un compte rendu de l'exécution de la loi d'orientation et de programmation.

L'article 35 abroge la loi du 23 avril 1941 sur l'organisation générale des services de police, la loi du 10 septembre 1947 sur les rémunérations accessoires des policiers, les articles 1, 3 et 4 de la loi du 28 septembre 1948 sur le statut spécial des personnels de police, l'article 37 de la loi de finances pour 1957 et l'article 88 de la loi du 7 janvier 1983 sur la répartition des compétences entre communes, départements, régions et État.

✓ RÉPONSE À RETENIR

Compte rendu annuel du Gouvernement aux deux assemblées avant la première session ordinaire ; abrogation de textes relatifs à la police, à son personnel et à la répartition des compétences.

Ce qu'il faut retenir de ce sujet (Session 2006)

Bilan de l'épreuve : Cette épreuve de BP Agent technique de prévention et de sécurité, session 2006, repère D1, dure 3 h 15 et porte le coefficient 4. Le sous-dossier 4 du dossier 3 rassemble des extraits de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Il traite des missions de sécurité, de la coordination des autorités, de la vidéosurveillance, de la prévention des risques et de la sécurisation des immeubles et manifestations.

Notions-clés, formules & règles à maîtriser

- La loi présente la sécurité comme un droit fondamental et une condition de l'exercice des libertés individuelles et collectives.
- Le préfet anime et coordonne la prévention de la délinquance et les actions des services de l'État en matière de sécurité publique.
- La vidéosurveillance est encadrée par des finalités autorisées, une autorisation préalable, l'information du public et des règles d'accès et de conservation.
- L'étude de sécurité publique évalue les risques liés à certains projets et les mesures prévues pour protéger les personnes et les biens.

Points de vigilance & attentes du jury

- Distinguer les rôles du préfet, du maire, de la police nationale, de la gendarmerie et de la police municipale.
- Pour la vidéosurveillance, vérifier les finalités, l'autorisation, l'information du public et les conditions d'accès et de conservation des images.
- Ne pas confondre l'autorisation d'accès des forces de l'ordre aux parties communes avec l'obligation de gardiennage ou de surveillance.
- Distinguer les obligations des organisateurs de manifestations des règles d'homologation des enceintes sportives.

Questions fréquentes sur cette épreuve (Q&A Examen)

Q : Quelle durée maximale de conservation des images est prévue dans l'extrait ?

Hors enquête de flagrant délit, enquête préliminaire ou information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans le délai fixé par l'autorisation. Ce délai ne peut excéder un mois.

Q : Qui autorise l'installation d'un système de vidéosurveillance ?

L'autorisation est délivrée par le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, par le préfet de police. Sauf en matière de défense nationale, elle est donnée après avis d'une commission départementale.

Q : Les pages indiquent-elles un barème ou une répartition du temps par question ?

Non. Les pages fournies reproduisent des extraits législatifs sans questions d'examen ni barème détaillé. Elles indiquent toutefois une durée officielle de 3 h 15 pour l'épreuve, sans proposer de répartition du temps.

Q : Quelles restrictions importantes s'appliquent aux caméras de voie publique ?

Les images doivent répondre à une finalité autorisée et le public doit être informé clairement et en permanence. La vidéosurveillance de la voie publique ne doit pas montrer l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées de façon spécifique.

Sujet officiel associé (PDF) : https://bpatps.fr/assets/annales/bp-atps/U11 - Prise en charge d'un site/2006/BP ATPS - U11 - Prise en charge d'un site - Session 2006 - 8-Sujet.pdf
Ressources BP Agent Technique de Prévention et de Sécurité : Toutes les annales & corrigés • Fiches de révision complètes • Simulateur de notes d'examen

Copyright © 2027 FormaV®. Tous droits réservés.

FormaV® est une marque déposée auprès de l'INPI sous le numéro 5227897.

Ce document a été élaboré par FormaV® avec le plus grand soin afin d'accompagner chaque apprenant vers la réussite de ses examens. Son contenu (textes, graphiques, méthodologies, tableaux, exercices, concepts, mises en forme) constitue une œuvre protégée par le droit d'auteur.

Toute copie, partage, reproduction, diffusion ou mise à disposition, même partielle, gratuite ou payante, est strictement interdite sans accord préalable et écrit de FormaV®, conformément aux articles L.111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. Dans une logique anti-plagiat, FormaV® se réserve le droit de vérifier toute utilisation illicite, y compris sur les plateformes en ligne ou sites tiers.

En utilisant ce document, vous vous engagez à respecter ces règles et à préserver l'intégrité du travail fourni. La consultation de ce document est strictement personnelle.

Merci de respecter le travail accompli afin de permettre la création continue de ressources pédagogiques fiables et accessibles.